



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-035

PUBLIÉ LE 8 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-08-002 - Arrêté n°D3/SIDPC/20-03 portant interdiction temporaire pour les usagers et personnels des établissements scolaires et périscolaires du département de l'Eure, résidant dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces établissements (3 pages)

Page 3

27-2020-03-08-001 - Arrêté n°D3/SIDPC/20-04 portant interdiction temporaire, pour les usagers et personnels des établissements d'enseignement agricole du département de l'Eure, résidant dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces établissements (3 pages)

Page 7

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-08-002

Arrêté n°D3/SIDPC/20-03 portant interdiction temporaire pour les usagers et personnels des établissements scolaires et périscolaires du département de l'Eure, résidant dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces établissements

Arrêté n° D3/SIDPC/20-03 portant interdiction temporaire, pour les usagers et personnels des établissements scolaires et périscolaires du département de l'Eure, résidant dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces établissements

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires et périscolaires dans certaines communes du département de l'Oise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de l'Eure;

CONSIDERANT que le virus SARS-COV-2 circule dans certaines parties du territoire national ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDERANT que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

CONSIDERANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le risque de propagation du coronavirus est très élevé dans le département de l'Oise ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 6 mars 2020, le Premier ministre a annoncé un renforcement du stade 2, une adaptation du dispositif de prise en charge sanitaire, un renforcement des mesures qui limitent les contacts ainsi que la fermeture pour une durée de 15 jours des crèches, maternelles, écoles primaires, collèges et lycées dans le département de l'Oise ;

CONSIDERANT que des mesures complémentaires doivent être mises en place, dans le département de l'Eure, pour garantir la pleine efficacité des mesures mises en place par le préfet de l'Oise ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits de se présenter dans des établissements scolaires ou périscolaires du département de l'Eure, les usagers et personnels de ces établissements qui résident dans le département de l'Oise. Sont concernés notamment :

- les élèves et apprentis hors BTS et CPGE ;
- les personnels de direction ;
- les personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;
- les autres personnels et intervenants ;
- les parents d'élèves.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 08/03/2020, jusqu'au 22/03/2020 inclus.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Eure, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application télé-recours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Fait à EVREUX, le 8 mars 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-08-001

Arrêté n°D3/SIDPC/20-04 portant interdiction temporaire,
pour les usagers et personnels des établissements
d'enseignement agricole du département de l'Eure, résidant
dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces
établissements

Arrêté n° D3/SIDPC/20-04 portant interdiction temporaire, pour les usagers et personnels des établissements d'enseignement agricole du département de l'Eure, résidant dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces établissements

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires et périscolaires dans certaines communes du département de l'Oise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de l'Eure;

CONSIDERANT que le virus SARS-COV-2 circule dans certaines parties du territoire national ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDERANT que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

CONSIDERANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le risque de propagation du coronavirus est très élevé dans le département de l'Oise ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 6 mars 2020, le Premier ministre a annoncé un renforcement du stade 2, une adaptation du dispositif de prise en charge sanitaire, un renforcement des mesures qui limitent les contacts ainsi que la fermeture pour une durée de 15 jours des crèches, maternelles, écoles primaires, collèges et lycées dans le département de l'Oise ;

CONSIDERANT que des mesures complémentaires doivent être mises en place, dans le département de l'Eure, pour garantir la pleine efficacité des mesures mises en place par le préfet de l'Oise ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits de se présenter dans des établissements d'enseignement agricole du département de l'Eure, les usagers et personnels de ces établissements qui résident dans le département de l'Oise. Sont concernés notamment :

- les élèves et apprentis hors BTS et CPGE ;
- les personnels de direction ;
- les personnels enseignant, d'éducation et de surveillance ;
- les autres personnels et intervenants ;
- les parents d'élèves.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 08/03/2020, jusqu'au 22/03/2020 inclus.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, Mme la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Eure, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application télé-recours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Fait à EVREUX, le 8 mars 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI